



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2020-290-002 DU 16 octobre 2020
ORDONNANT LA FERMETURE D'UNE INSTALLATION ILLÉGALE DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES SITUÉ SUR LE SITE D'ENVIRONNEMENT
SISE SUR LA ZAE DU CAUSSE D'AUGE À MENDE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, À MENDE**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-156-004 du 5 juin 2019 mettant en demeure la Société Environnement Massif Central de se conformer à la législation des installations classées pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Mende ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de fermeture transmis par courrier recommandé avec AR en date du 4 août 2020 conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 septembre 2020 sur le projet d'arrêté transmis

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 des ICPE est exploitée par la société Environnement Massif Central sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date de l'inspection du 23 juillet 2020, la mise en demeure de régulariser reprise par l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-156-004 du 5 juin 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux objectifs et biens publics protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société Environnement Massif Central en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets inertes de la société Environnement Massif Central, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la fermeture de cette même installation visée par la mise en demeure précitée ;

Considérant que les apports de déchets inertes sur le site de la société Environnement Massif Central ne constituent pas une opération de valorisation et qu'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement de ceux-ci pour restituer l'état initial du site ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prescrire dans le présent arrêté les modalités suivant lesquelles les travaux ainsi motivés sont réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1- Fermeture de l'installation.

L'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets inertes située sur la commune de Mende et exploitée irrégulièrement par la société Environnement Massif Central dont le siège se situe 20-22 rue de la Draine - ZAE du Causse d'Auge, 48000 Mende et visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative n° PREF-BCPPAT-2019-156-004 du 5 juin 2019 est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2- Remise en état du site.

Les présentes mesures sont édictées en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et sont motivées au travers des visas et considérant susvisés.

L'exploitant procède au réaménagement du site susvisé afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement déposés et en les éliminant dans des filières dûment autorisées. Les justificatifs de ces enlèvements sont présentés à l'inspection des installations classées.

Ces travaux de remise en état sont réalisés avant le 1er septembre 2021.

Article 3- Scellés.

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mende pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Mende.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société Environnement Massif Central.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Mende, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 16 octobre 2020

La préfète



Valérie HATSCH

